

Aux utilisateurs des autoroutes de l'information quelques considérations d'ordre juridique

Autor(en): **Schildhaus, Aaron / Ball, Carlsmith / Mansour, Eli**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **75 (1995)**

Heft 1

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886511>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Aux utilisateurs des autoroutes de l'information Quelques considérations d'ordre juridique

Aaron Schildhaus, avocat en droit international des affaires,
Cabinet Carlsmith Ball, Washington, D.C. et Eli Mansour, Avoué

Les autoroutes de l'information existent. A commencer par le réseau Internet. Disons, pour ceux qui ne le connaissent pas bien, que le réseau Internet est constitué du regroupement mondial de dizaines de milliers d'ordinateurs hôtes interconnectés, reliés par des câbles de données et par des télécommunications à grande vitesse ; il a vu le jour dans les années 60, aux États-Unis, par l'interconnexion d'une série de réseaux informatiques du Ministère de la Défense, auxquels se sont ensuite rattachés des réseaux de l'État et des réseaux d'universités.

Quoique le réseau Internet comporte aujourd'hui un grand nombre d'utilisateurs privés et commerciaux, le réseau d'origine regroupant la Défense, l'État et les universités américaines est toujours en place. Ce noyau central essentiel est considéré comme « l'épine dorsale » du réseau Internet.

Sur ce réseau mondial, l'échange de données est obtenu de la façon suivante : un flux de données part d'un ordinateur hôte, il est ensuite répercuté à travers des centaines d'ordinateurs hôtes interconnectés, jusqu'à ce que les données atteignent leur destinataire. Cette transmission de données à l'échelle mondiale et la croissance exponentielle du réseau Internet soulèvent beaucoup de problèmes juridiques complexes.

DE L'APPLICABILITÉ DU DROIT EXISTANT

En raison de l'état encore naissant du réseau Internet et en raison de sa croissance exponentielle, les mesures légales et le droit jurisprudentiel applicables en cette matière sont encore à l'état embryonnaire. Cependant, aux États-Unis tout comme ailleurs, le débat est déjà lancé de savoir si les concepts et les pratiques juridiques existantes peuvent s'appliquer. Il semble que

l'utilisation du réseau Internet risque d'engager la plupart des domaines du droit.

Les problèmes de compétence abondent. Quel organe ou quels organes de l'État sont compétents pour légiférer, réglementer ou faire appliquer la loi dans ce domaine électronique que les Américains appellent « cyberspace » (univers informatique). Lequel de ces organes devrait avoir le pas sur les autres ? Qu'en sera-t-il des conflits de droit ? Est-ce que l'établissement d'une nouvelle entité internationale de réglementation est désirable ? Sous quels auspices ? Est-ce que la création d'une nouvelle entité de ce genre serait possible étant donné la complexité actuelle de la politique mondiale ?

La juridiction traditionnelle se fonde sur le contact territorial d'un bien ou d'un individu avec un pays. Mais le réseau Internet existe dans l'univers informatique créé par l'interconnexion des différents ordinateurs hôtes. On peut donc dire que sa base juridique existe dans tous les pays où se trouve un ordinateur hôte. Le droit civil et le droit pénal pertinent de toutes ces juridictions devraient ainsi être applicables à n'importe quelle communication.

Cet article se limitera à une discussion très brève et tout à fait incomplète de l'applicabilité du droit américain à l'utilisation du réseau Internet, dans le but de susciter et de stimuler un échange de vues international dont la nécessité se fait sentir. L'applicabilité du droit des autres pays n'entre pas dans mon propos ; cependant, je suggère qu'une analyse approfondie et appropriée des lois applicables des différents pays où se trouvent des ordinateurs hôtes s'impose.

Il n'en reste pas moins que, sans son « épine dorsale » américaine (voir plus haut), le réseau Internet n'existerait pas sous la forme qu'il revêt. Aussi, l'utilisateur d'Internet ne doit-il pas minimiser l'importance du droit américain, c'est-à-dire d'une part le droit fédéral et, d'autre part, le droit des cinquante états et du district fédéral de Washington.

**LE DROIT
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
UN DES PRINCIPAUX SOUCIS
DES UTILISATEURS
ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES**

Après avoir envisagé les problèmes de compétence, les utilisateurs d'Internet devront se préoccuper d'un certain nombre de questions juridiques qui, d'après le droit américain, sont essentielles ; entre autres - sans s'y limiter - des questions touchant aux lois sur la propriété intellectuelle, au droit de protection de la vie privée et aux lois correspondantes, au droit pénal, au droit des contrats et au droit concernant les délits civils. On pourrait voir surgir simultanément dans plusieurs pays des délits relevant du droit civil ou du droit pénal. D'après le droit américain, la responsabilité d'un utilisateur peut être prononcée pour des actes de ses employés ou de ses représentants. Si l'utilisateur individuel ou la société utilisatrice possède des actifs aux États-Unis, il va de soi que le fait de mésuser du réseau pourrait facilement exposer cet utilisateur, aux États-Unis, à des conséquences juridiques de poids.

Aux États-Unis, les droits de propriété intellectuelle sont le principal souci des utilisateurs et des fournisseurs de services. D'après le droit

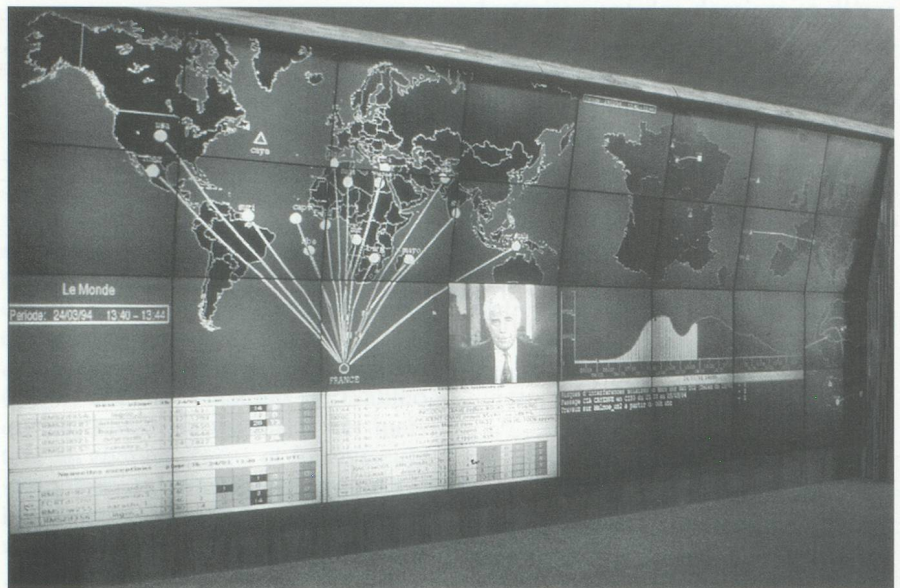


Photo : Centre du Supervision International de Bagnolet (mars 1994).

© J.F. Balarot, France Télécom.

quent aussi aux éléments de programmes et sous-programmes brevetés que l'on peut atteindre dans le monde entier sur le réseau Internet et qui sont diffusés par des programmes serveurs anonymes de télétransfert.

La constitution des États-Unis donne aux citoyens américains le droit de protéger leurs données et leurs communications vis-à-vis d'une intrusion abusive du gouvernement. Pour compléter cette garantie constitutionnelle de la

ception, dans « l'univers informatique », par un tiers non autorisé, du courrier électronique qui ne fait qu'emprunter le réseau Internet. La loi ECPA interdit également l'accès non autorisé à tout ordinateur hôte vers lequel est dirigée une communication ou dans lequel elle est mise en mémoire.

En prévoyant des sanctions pénales, la Loi sur les Fraudes et les Abus d'Informatique (18 U.S.C. 1030) va encore plus loin et protège tout ordinateur hôte appartenant à l'État américain, ou exploité par lui, vis-à-vis d'un accès non fortuit à ses banques de données par des tiers non autorisés. Elle protège également ces ordinateurs hôtes contre les individus dépassant le niveau d'accès autorisé qui est le leur. Cette Loi a été utilisée avec succès pour poursuivre « l'inventeur » du redoutable virus « worm » qui a paralysé le réseau Internet pendant plusieurs jours [United States c/ Morris (1991)].

Outre les mesures légales spécifiques citées ci-dessus, la responsabilité pénale pourrait être appliquée pour toute contravention à nombre d'autres lois fédérales ou lois d'état se rapportant à la propriété : vol, appropriation, fraude ou malveillance.

... « des individus peuvent être civilement responsables pour des actes délictueux commis dans « l'univers informatique ». Ces mesures légales visent aussi ceux qui, par intention ou par négligence, directement ou indirectement, créent un préjudice à la personne ou aux biens d'un autre individu »...

américain existant, aucun programme jouissant du droit de *copyright*, aucune banque de données spécialisée, aucun document privilégié atteint par le réseau Internet ne peut être copié ou utilisé sans la permission expresse par écrit de son utilisateur. Il va de soi que détruire ces documents ou en mésuser n'est pas non plus autorisé. Les lois américaines sur le *copyright* s'appli-

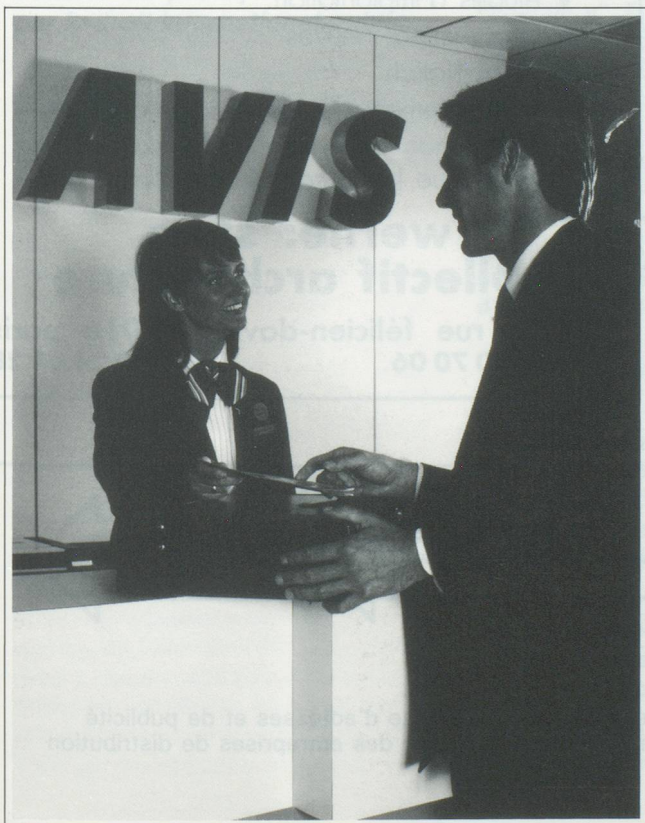
vie privée, les États-Unis ont promulgué en 1986 la Loi sur le Caractère Privé des Communications Electroniques (loi ECPA) (18 U.S.C. 2510). Cette loi prévoit des sanctions pénales contre les personnes qui seront considérées comme ayant enfreint les droits des utilisateurs quant au caractère privé de leurs communications et de leurs fichiers. Elle s'applique aussi à l'inter-

En dehors de cette responsabilité pénale, des individus peuvent être civilement responsables pour des actes délictueux commis dans « l'univers informatique ». Ces mesures légales visent aussi ceux qui, par intention ou par négligence, directement ou indirectement, créent un préjudice à la personne ou aux biens d'un autre individu. D'après le droit américain, lorsque la partie lésée a subi, même nominale, un préjudice, elle peut déposer, auprès d'un tribunal d'état ou auprès d'un tribunal fédéral, une demande de réparation pécuniaire ou de réparation en accord avec les principes de l'équité. Par exemple, la diffusion, par un utilisateur, de fausses déclarations ou fausses représentations qui pourraient être diffamatoires ou dommageables par ailleurs pour d'autres utilisateurs peut exposer leur auteur à des poursuites en vertu des lois américaines sur les écrits diffamatoires.

Les tribunaux américains n'ont pas beaucoup de sympathie pour les raisonnements qui soutiennent que le fait d'avoir diffusé à son insu, dans « l'univers informatique », un « mésusage » de document ne peut être poursuivi. Il existe des précédents juridiques établissant que les fournisseurs d'espace d'ordinateur et d'accès au réseau Internet peuvent être tenus pour responsables d'un mésusage qui, en fin de compte, se produit sur leur réseau, même lorsqu'il se fait à leur insu. Dans un de ces cas, on a découvert que plusieurs « notes d'information » annonçaient des fichiers renfermant des documents protégés par le copyright et d'autres types de documents non autorisés. Le matériel informatique contenant ces « notes d'information » a été saisi et les propriétaires ont été poursuivis. On peut ainsi constater que tout fournisseur d'accès au réseau Internet court un risque.

Tout « mésusage » ou toute infraction aux lois commises sur ses fichiers ou enfermés dans ses fichiers peut exposer ce fournisseur d'accès à une responsabilité juridique, qu'il soit ou non au courant de cette utilisation abusive.

Il est essentiel que les utilisateurs du réseau Internet, aux États-Unis ou ailleurs, soient dès le départ conscients des catégories de risques juridiques auxquels ils seront indubitablement confrontés et qu'ils y soient préparés. Ils doivent prendre soin d'éviter d'avoir, sur le réseau Internet, des actions qui non seulement pourraient compromettre leur capacité à utiliser le Réseau, mais pourraient aussi facilement les exposer à des poursuites civiles ou pénales en vertu des lois américaines. Inversement, ils doivent se rendre compte qu'ils risquent aussi de subir des préjudices dus à des actes prémédités ou négligents perpétrés par des tiers sur le Réseau. ■



AVIS est le premier réseau de location de voitures courte durée en France. Mettant à votre disposition ses 520 points de vente, AVIS est présent au cœur de 200 grandes gares et de 55 aéroports.

**CENTRE INTERNATIONAL
DE RÉSERVATION**

TÉL. : (1) 46.10.60.60

AVIS

Décidés à faire mille fois plus.